

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1136

POURVOYANT À LA RÉFECTION DU STATIONNEMENT DU COMPLEXE MUNICIPAL (IF-2607) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 764 800 \$

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 JUIN 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1136

POURVOYANT À LA RÉFECTION DU STATIONNEMENT DU COMPLEXE MUNICIPAL (IF-2607) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 764 800 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2026-2028 prévoit la réfection du stationnement du complexe municipal (projet IF-2607);

Considérant la construction, par l'organisme à but non lucratif La Résidence des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, d'un immeuble de logements sociaux pour personnes âgées sur le lot voisin du complexe municipal;

Considérant l'entente intervenue le 9 juin 2026 entre la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et La Résidence des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, jointe comme annexe B au présent règlement et en faisant partie intégrante, relative au partage des coûts pour la réfection du stationnement du complexe municipal et de ladite résidence, qui est commun et partagé;

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a été désignée par La Résidence des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury comme maître d'œuvre des travaux de réfection dudit stationnement commun;

Considérant que toute quote-part ou somme versée à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury par La Résidence des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury en vertu de l'entente jointe comme annexe B sera affectée en réduction de l'emprunt autorisé au terme du présent règlement;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1136 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1136 pourvoyant à la réfection du stationnement du complexe municipal (IF-2607) et décrétant un emprunt de 764 800 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent soixante-quatre mille huit cents dollars (764 800 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ____^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des
affaires juridiques et greffière



**TRAVAUX PUBLICS ET
HYGIÈNE DU MILIEU**

**RÉFECTION DU STATIONNEMENT AU COMPLEXE MUNICIPAL
PROJET IF-2607**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 26-1136
DATE : 4 juin 2026**

ANNEXE A

Complexe municipal (Municipalité)

1	Réfection du stationnement	406 956.00 \$
2	Surveillance bureau et chantier (civil, architecture, électricité)	15 212.00 \$
3	Laboratoire	12 065.00 \$
4	Honoraires professionnels (arpenteurs-géomètres, notaires et avocats)	10 000.00 \$
5	Imprévus (5 %)	22 211.65 \$
	Sous-total	466 444.65 \$

Résidence des Cantons Unis

6	Réfection du stationnement	204 825.00 \$
7	Surveillance bureau et chantier (civil, architecture, électricité)	15 212.00 \$
8	Laboratoire	5 942.00 \$
9	Honoraires professionnels (arpenteurs-géomètres, notaires et avocats)	10 000.00 \$
10	Imprévus (5 %)	11 798.95 \$
	Sous-total	247 777.95 \$

Sous-totaux	714 222.60 \$
T.P.S. (5 %)	35 711.13 \$
T.V.Q. (9,975 %)	71 243.70 \$
Grand total	821 177.43 \$

11	Frais de financement (2%)	14 955.55 \$
12	Moins récupération TPS (5%)	-35 711.13 \$
13	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-35 621.85 \$

TOTAL DU PROJET 764 800.00 \$

François Brousseau
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu

ANNEXE B

ENTENTE RELATIVE AU STATIONNEMENT

INTERVENUE À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, LE 9 JUIN 2026

ENTRE :

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, personne morale de droit public légalement constituée et régie par le *Code municipal*, immatriculée sous le numéro 8813428354, ayant son siège au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury, province de Québec, G3C 1R8, ici représentée par Pascal Brulotte, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro 249-26 adoptée le 8 juin 2026;

(ci-après désignée la « **Municipalité** »)

ET :

LA RÉSIDENCE DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, personne morale sans but lucratif légalement constituée et régie en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée sous le numéro 1170578158, ayant son siège au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury, province de Québec, G3C 1R8, ici représentée par Louis Blanchette, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 19 mars 2026;

(ci-après désignée la « **Résidence** »)

(ci-après collectivement désignées les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »)

ATTENDU QUE, le 31 mars 2025, la Municipalité a cédé en faveur de la Résidence l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 564 346 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (le « **Lot de la Résidence** ») aux termes d'un acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 1^{er} avril 2025, sous le numéro 29 340 104, aux fins de permettre la réalisation et l'exploitation par la Résidence d'un projet de résidence privée pour aînés (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 564 345 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (le « **Lot de la Municipalité** »), lequel est contigu au Lot de la Résidence;

ATTENDU QUE, conformément au plan préparé par l'ingénieur, joint à l'annexe A des présentes (le « **Plan du Stationnement** »), le Lot de la Résidence et le Lot de la Municipalité bénéficient d'un stationnement commun d'une superficie approximative de 3 581 m², lequel stationnement est constitué de l'ensemble des éléments figurant en caractères plus foncés au Plan du Stationnement, les éléments en gris pâle n'étant pas considérés comme faisant partie dudit stationnement aux fins des présentes (le « **Stationnement** »);

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet, des travaux de réfection et de pavage du Stationnement, ainsi que des travaux d'aménagement paysager, de marquage sur la chaussée et d'installation des Infrastructures (tel que ce terme est défini ci-après), de même que tous les autres travaux requis en vertu du Plan du Stationnement ou en tout temps selon les besoins relatifs au Projet, seront réalisés, lesquels bénéficieront aux deux Parties (les « **Travaux** »);

ATTENDU QUE la Résidence ne possède pas l'expertise requise afin d'assurer la réalisation des Travaux et, en conséquence, désire confier à la Municipalité le mandat de gérer les Travaux;

ATTENDU QU'aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Municipalité peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent convenir par écrit des termes, conditions et modalité devant régir leurs droits et obligations respectifs à l'égard du Stationnement, notamment en ce qui concerne la réalisation des Travaux, l'utilisation et l'entretien du Stationnement et le partage des coûts y afférents.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué, à moins que le contexte en implique autrement :

- 1.1.1. « **Bordereau** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 3.2.1 ci-après;
- 1.1.2. « **Contrat** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 3.1.2 ci-après;
- 1.1.3. « **Durée initiale** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 10.1.1 ci-après;
- 1.1.4. « **Enseigne** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 8.1.2 ci-après;
- 1.1.5. « **Entrepreneur** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 3.1.2 ci-après;
- 1.1.6. « **Informations confidentielles** » signifie toute information concernant la présente entente, que celle-ci soit expressément désignée comme confidentielle ou qu'une personne raisonnable considérerait cette information comme étant de nature confidentielle;
- 1.1.7. « **Infrastructures** » signifie toutes les infrastructures se rapportant au Stationnement, incluant notamment celles identifiées au Plan du Stationnement, tels que les bordures, les trottoirs, les terrepleins, la boîte de jonction, les fils électriques souterrains, les lampadaires, les égouts, ainsi que toutes autres infrastructures mises en place spécifiquement en raison des Travaux, à

l'exclusion de l'Enseigne, laquelle ne fait pas partie du Mandat aux fins des présentes;

1.1.8. « **Lot de la Municipalité** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.9. « **Lot de la Résidence** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.10. « **Lots** » désigne collectivement le Lot de la Municipalité et le Lot de la Résidence, et « **Lot** » désigne l'un ou l'autre de ceux-ci;

1.1.11. « **Mandat** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 2.1.1 ci-après;

1.1.12. « **Plan** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 1.2.3 ci-après;

1.1.13. « **Plan de Lotissement** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 1.2.3 ci-après;

1.1.14. « **Plan du Stationnement** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.15. « **Projet** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.16. « **Réparations** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 6.3.1 ci-après;

1.1.17. « **Stationnement** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.18. « **Taux applicable** » désigne le taux en vigueur à la date du défaut, tel qu'établi par le règlement adopté par la Municipalité fixant la taxation et les tarifs pour un exercice financier donné, lequel correspond à 13 % en date des présentes, conformément au *Règlement numéro 26-1104 établissant la taxation et les tarifs pour l'exercice financier 2026*;

1.1.19. « **Travaux** » a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes;

1.1.20. « **Travaux Majeurs** » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 6.3.7 ci-après.

1.2. Interprétation

1.2.1. Préambule. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

1.2.2. Annexe. Toute annexe jointe aux présentes fait partie intégrante de la présente entente.

1.2.3. Plan et déplacement de la ligne de lot. Tel qu'illustré par la ligne noire figurant au plan de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre, joint à l'annexe B des présentes (le « **Plan de Lotissement** »), et identifiée comme étant la « Limite de lot projeté », conformément à la légende dudit Plan de Lotissement, les Parties entendent conclure un acte de rétrocession d'une partie du Lot de la Résidence en faveur du Lot de la Municipalité, auquel doit notamment consentir

la Société d'habitation du Québec (la « **SHQ** ») et tout autre créancier. Les Parties conviennent que la présente entente doit être interprétée et appliquée comme si cet acte de rétrocession a déjà été dûment conclu à la date de signature des présentes, et comme s'il était en vigueur et produisait tous ses effets juridiques. Pour plus de précisions, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le Plan du Stationnement et les éléments y figurant, aux fins notamment de déterminer la localisation de tout élément par rapport aux Lots, doivent être interprétés à la lumière du Plan de Lotissement, comme si la « Limite de lot projeté » produisait pleinement ses effets en date des présentes (collectivement, le « **Plan** »).

Toutefois, si un tel acte de rétrocession n'intervient pas entre les Parties dans les 6 mois suivant l'obtention de tous les consentements nécessaires, incluant notamment celui de la SHQ, les Parties conviennent de renégocier de bonne foi les dispositions affectées de la présente entente, conformément aux principes établis aux présentes, de manière à préserver l'équilibre économique et fonctionnel initialement recherché.

ARTICLE 2 OBJETS DE L'ENTENTE

2.1. Mandat de gestion des Travaux

- 2.1.1. Par les présentes, la Résidence confie le mandat de gestion des Travaux à la Municipalité, laquelle accepte, afin d'en coordonner la réalisation, sous réserve des termes, conditions et modalités prévues aux présentes (le « **Mandat** »).

2.2. Principes généraux du partage des coûts

- 2.2.1. La présente entente a également pour objet d'établir les responsabilités respectives des Parties ainsi que les modalités relatives au partage des coûts, dépenses et frais relatifs aux Travaux ainsi qu'à l'entretien, à la réparation et à l'éclairage du Stationnement et aux autres Infrastructures qui s'y trouvent.
- 2.2.2. Les coûts, dépenses et frais engagés à l'égard du Stationnement seront répartis entre les Parties en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes, conformément aux dispositions de la présente entente, selon le cas :
- (i) à parts égales entre les Parties, auquel cas chacune des Parties assumera une portion identique des coûts, dépenses et frais visés, sans égard à l'utilisation, à la superficie des Lots ou à la localisation des travaux, réparations, entretien et Infrastructures;
 - (ii) selon la propriété du Lot concerné, auquel cas les coûts, dépenses et frais seront assumés exclusivement par la Partie propriétaire du Lot auquel se rapportent les travaux, réparations, entretien et Infrastructures; ou
 - (iii) selon l'utilisation des installations concernées, auquel cas les coûts, dépenses et frais seront répartis entre les Parties en fonction de leur consommation réelle, lorsque mesurable, ou, à défaut, selon l'utilisation

raisonnablement estimée des Infrastructures concernées.

ARTICLE 3 TRAVAUX RELATIFS AU STATIONNEMENT

3.1. Étendue du Mandat

- 3.1.1. Dans le cadre du Mandat qui lui est confié, la Municipalité s'engage à agir raisonnablement et à prendre les mesures nécessaires afin de permettre la réalisation des Travaux.
- 3.1.2. En outre, la Municipalité procédera à la signature et à l'octroi du contrat à un entrepreneur général (l'« **Entrepreneur** ») aux fins de la réalisation des Travaux (le « **Contrat** »).
- 3.1.3. Dans le cadre de son Mandat, la Municipalité s'engage à tenir raisonnablement informée la Résidence de l'avancement des Travaux ainsi que de tout dépassement de coûts significatif dont elle aurait connaissance.
- 3.1.4. Les Parties reconnaissent et conviennent que la présente entente ne doit en aucun cas être interprétée comme conférant à la Municipalité une obligation de résultat à l'égard de la réalisation des Travaux.
- 3.1.5. Les Parties reconnaissent et conviennent que la Municipalité accepte d'assurer la gestion des Travaux afin d'aider la Résidence, laquelle ne possède pas l'expertise requise à cette fin, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. En conséquence, il est expressément convenu que la Municipalité n'effectuera aucune avance de fonds ni n'assumera quelque coût que ce soit pour le compte de la Résidence relativement aux Travaux, cette dernière demeurant seule et entièrement responsable du paiement de sa part respective des coûts des Travaux, conformément au mécanisme de paiement prévu au paragraphe 3.3 ci-après.

3.2. Partage des coûts des Travaux

- 3.2.1. Sous réserve du sous-paragraphe 3.2.2 ci-après, chacune des Parties s'engage à assumer sa part respective de tous les coûts, dépenses et autres frais liés aux Travaux, lesquels sont à la charge exclusive de la Partie propriétaire du Lot sur lequel les Travaux sont effectués ou auquel les Infrastructures concernées sont situées, selon le cas, conformément au Plan.
 - (i) À titre illustratif, si une conduite d'égout de 100 m est composée de 75 m situés sur le Lot de la Résidence et de 25 m situés sur le Lot de la Municipalité, les coûts seront répartis selon la proportion suivante : 75 % pour la Résidence et 25 % pour la Municipalité.
 - (ii) Pour plus de précisions, il est entendu que la propriété de toute Infrastructure n'est pas prise en compte dans l'établissement du partage des coûts prévu au présent sous-paragraphe 3.2.1. Par conséquent, les Parties conviennent que même si certaines Infrastructures situées sur le Lot de la Résidence sont la propriété exclusive de la Municipalité à la suite des

Travaux, notamment la boîte de jonction, les fils électriques souterrains et les égouts, la Résidence demeure tenue d'assumer sa part des coûts, dépenses et autres frais relatifs aux Travaux conformément au présent sous-paragraphe, étant entendu que la Municipalité n'aurait pas effectué de tels Travaux n'eût été la réalisation du Projet par la Résidence.

- 3.2.2. Nonobstant ce qui précède, les coûts, dépenses et autres frais relatifs aux honoraires professionnels engagés dans le cadre des Travaux sont assumés à parts égales entre les Parties.
- 3.2.3. À titre indicatif, les coûts, dépenses et autres frais liés aux Travaux correspondent à ceux indiqués aux bordereaux d'estimation joints à l'annexe C des présentes (collectivement, le « **Bordereau** »).

3.3. Paiement des coûts des Travaux

- 3.3.1. La Municipalité est responsable d'acquitter l'ensemble des sommes dues à l'Entrepreneur relativement aux Travaux effectués, conformément au Contrat.
- 3.3.2. En contrepartie, la Résidence s'engage à verser à la Municipalité, à l'avance et en un seul versement, la totalité de sa part estimée des coûts, frais et dépenses liés aux Travaux, laquelle sera déterminée conformément au prix du Contrat et aux bordereaux finaux (l'« **Avance** »). Cette Avance devra être versée en totalité à la Municipalité dans les 30 jours de la demande de la Municipalité, laquelle sera faite dans un délai raisonnable compte tenu de l'avancement du Projet.
- 3.3.3. Au fil de l'avancement des Travaux, la Municipalité acquittera les factures dues à l'Entrepreneur au moment opportun, en imputant la part de la Résidence, déterminée conformément au paragraphe 3.2 ci-devant, à même l'Avance.
- 3.3.4. Advenant tout dépassement de coûts dans le cadre des Travaux, la Résidence autorise la Municipalité à prélever toute somme nécessaire à même la contribution financière additionnelle prévue au paragraphe 3.4 ci-après afin d'acquitter sa part d'un tel dépassement, sur transmission des pièces justificatives pertinentes. Dans le cas où la contribution financière additionnelle serait insuffisante pour couvrir tous les dépassements de coûts, la Résidence s'engage à verser à la Municipalité, à titre d'avance additionnelle, sa part estimée de tout tel dépassement, déterminée conformément au paragraphe 3.2 ci-devant, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de la Municipalité à cet effet, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.
- 3.3.5. Dans un délai raisonnable suivant l'achèvement des Travaux, la Municipalité transmettra à la Résidence une copie de l'état final des coûts réels des Travaux. Dans l'éventualité où les sommes versées à l'avance par la Résidence excèderaient la part réelle des coûts qu'elle doit assumer, incluant tout dépassement de coûts, les ajustements nécessaires seront effectués afin que la Municipalité rembourse à la Résidence la différence.
- 3.3.6. En cas de défaut par la Résidence d'avancer toute somme à la Municipalité dans le délai prévu au présent paragraphe 3.3, la Municipalité pourra exiger des

frais additionnels équivalant à la majoration de la somme non avancée au Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

3.4. Contribution financière additionnelle

- 3.4.1. Par les présentes, la Municipalité souhaite augmenter sa contribution initiale effectuée aux fins de la réalisation du Projet de la Résidence dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la SHQ d'une somme additionnelle de 130 000,00 \$.
- 3.4.2. Les Parties conviennent que cette contribution sera versée dans un délai raisonnable suivant l'achèvement des Travaux, selon le cas applicable :
 - (i) dans l'éventualité où une partie de cette contribution a été imputée au paiement de la part de la Résidence pour couvrir tout dépassement de coûts des Travaux conformément au sous-paragraphe 3.3.4 ci-devant, le solde de la contribution financière additionnelle sera versé à la Résidence; ou
 - (ii) dans le cas où aucun dépassement de coûts n'est survenu, la totalité ladite somme sera versée à la Résidence.

ARTICLE 4 CASES DE STATIONNEMENT

4.1. Propriété

- 4.1.1. Chacune des Parties demeure exclusivement propriétaire des cases de stationnement situées sur son Lot, conformément au Plan. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme créant un droit de propriété, de copropriété ou d'intérêt réel dans les cases appartenant à l'autre Partie.

4.2. Partage, prêt et utilisation temporaire

- 4.2.1. Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent que des conditions et modalités particulières relatives à l'utilisation des cases de stationnement, incluant notamment le prêt, le partage ou l'utilisation temporaire par l'autre Partie, pourront être convenues ultérieurement. Ces modalités devront faire l'objet d'une entente écrite distincte ou d'un amendement à la présente entente, dûment signé(e) par les Parties.
- 4.2.2. Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les conditions et modalités de telles ententes, le cas échéant, sans toutefois être tenues de conclure une entente à cet effet.

ARTICLE 5

ÉLECTRICITÉ, BORNES ÉLECTRIQUES ET AUTRES INFRASTRUCTURES

5.1. Électricité dans le Stationnement

- 5.1.1. La Municipalité est responsable d'acquitter l'ensemble des sommes dues au fournisseur d'électricité à l'égard de l'électricité consommée par les Infrastructures électriques situées sur le Stationnement.
- 5.1.2. La Résidence s'engage à avancer annuellement à la Municipalité, le premier jour de chaque année, sa quote-part estimée des sommes dues au fournisseur selon sa consommation d'électricité, laquelle est déterminée conformément au sous-paragraphe 5.1.5 ci-après.
- 5.1.3. Dans le cas où la quote-part estimée de la Résidence s'avère insuffisante au courant de l'année pour acquitter les sommes dues au fournisseur d'électricité, la Résidence s'engage à verser à la Municipalité, à titre d'avance additionnelle, sa part estimée de tout tel dépassement, déterminée conformément au sous-paragraphe 5.1.5 ci-après, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de la Municipalité à cet effet, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.
- 5.1.4. Dans un délai raisonnable à la fin de chaque année, la Municipalité transmettra à la Résidence une copie de l'état final des coûts reliés à la consommation d'électricité du Stationnement. Dans l'éventualité où les sommes versées à l'avance par la Résidence excèderaient la quote-part réelle des coûts qu'elle doit assumer, incluant tout dépassement de coûts, les ajustements nécessaires seront effectués en déduisant cet excédent de l'avance de la quote-part estimée due par la Résidence pour l'année suivante.
- 5.1.5. Un ingénieur mandaté par la Municipalité déterminera le pourcentage d'utilisation de l'électricité du Stationnement attribuable à la Résidence, lequel servira au calcul de la quote-part des coûts d'électricité devant être avancée par la Résidence. Aux fins de l'établissement de ce pourcentage, l'ingénieur tiendra également compte de l'électricité dont bénéficie la Résidence sur la partie du Stationnement située sur son Lot, notamment en raison des lampadaires situés sur le Lot de la Municipalité, mais implantés dans le terreplein central tel qu'illustré au Plan, et ce, même en l'absence d'utilisation directe.
- 5.1.6. Les Parties conviennent que la décision de l'ingénieur sera finale et liera les Parties. Il est entendu que les honoraires professionnels de l'ingénieur seront répartis à part égale entre les Parties.
- 5.1.7. Les Parties reconnaissent et conviennent que la quote-part déterminée par l'ingénieur conformément au sous-paragraphe 5.1.5 ci-devant est fondée sur le Plan. Par conséquent, cette quote-part est susceptible de modification, notamment en cas de modification du Plan, incluant l'implantation de nouveaux lampadaires, ainsi qu'en cas de variation de la consommation d'électricité de l'une ou l'autre des Parties pour quelque autre raison que ce soit. Dans l'éventualité où un ingénieur doit être mandaté à nouveau afin d'établir le

pourcentage d'utilisation de l'électricité à la suite de tout changement, ses honoraires seront également répartis à parts égales entre les Parties.

- 5.1.8. En cas de défaut par la Résidence d'avancer toute somme à la Municipalité dans le délai prévu au sous-paragraphe 5.1.2 ci-devant, la Municipalité pourra exiger des frais additionnels équivalant à la majoration de la somme non avancée au Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

5.2. Bornes électriques

- 5.2.1. Les Parties reconnaissent que les bornes électriques seront situées sur le Lot de la Municipalité et que cette dernière en sera l'unique propriétaire.
- 5.2.2. La Municipalité est seule responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement des bornes électriques, ainsi que des coûts, dépenses et frais s'y rapportant.

5.3. Lampadaires et autres Infrastructures électriques

- 5.3.1. Toutes les Infrastructures relatives à l'électricité situées sur le Stationnement, incluant notamment la boîte de jonction et les fils souterrains électriques situés sur le Lot de la Résidence, appartiendront à la Municipalité.
- 5.3.2. La Municipalité est seule responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement des Infrastructures électriques, ainsi que des coûts, dépenses et frais s'y rapportant, incluant notamment ceux liés à la remise en état des lieux du Lot de la Résidence lorsque des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement doivent être effectués sur de telles Infrastructures situées sur ce Lot.
- 5.3.3. La Municipalité se réserve le droit d'implanter une enseigne éclairée par deux lampadaires de type « potences », conformément au sous-paragraphe 8.1.2 ci-après. Les Parties reconnaissent que la Municipalité sera également seule responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement de ces lampadaires de type « potences », le cas échéant, conformément au sous-paragraphe 5.3.2 ci-devant. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où les Parties convenaient que la Résidence puisse procéder, à ses frais, à l'installation d'une enseigne à cet endroit sous celle de la Municipalité, l'entretien, la réparation et le remplacement de ces enseignes et lampadaires de type « potences », incluant notamment les coûts, frais et autres dépenses qui y sont associés ainsi que le partage des coûts d'électricité, devront faire l'objet d'une nouvelle entente entre les Parties.

5.4. Égouts

- 5.4.1. Toutes les Infrastructures relatives aux égouts situés sur le Stationnement, incluant celles situées sur le Lot de la Résidence, appartiendront à la Municipalité.

- 5.4.2. La Municipalité est seule responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement des Infrastructures relatives aux égouts, ainsi que des coûts, dépenses et frais s'y rapportant, incluant notamment ceux liés à la remise en état des lieux du Lot de la Résidence lorsque des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement doivent être effectués sur de telles Infrastructures situées sur ce Lot.

ARTICLE 6

ENTRETIEN ET RÉPARATION DU STATIONNEMENT

6.1. Entretien

- 6.1.1. Sous réserve des sous-paragraphe 5.3.1 et 5.4.1 ci-devant et du paragraphe 6.3 ci-après, chacune des Parties s'engage à entretenir la portion du Stationnement située sur son Lot ainsi que les Infrastructures qui s'y trouvent, et ce, selon les standards de la Municipalité.
- 6.1.2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties s'engage à effectuer tout entretien estival et saisonnier raisonnablement requis, incluant notamment, sans limitation, le balayage, le nettoyage, le marquage de la chaussée, le numérotage des cases ainsi que la signalisation.
- 6.1.3. En cas de défaut de la Résidence d'entretenir la portion du Stationnement située sur son Lot conformément aux sous-paragraphe 6.1.1 et 6.1.2 ci-devant, et si ce défaut n'est pas remédié dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de la Municipalité à cet effet précisant la nature du défaut, la Municipalité se réserve le droit de procéder elle-même à l'entretien requis, aux frais de la Résidence. Les Parties conviennent toutefois qu'en cas d'urgence ou de danger, la Municipalité pourra intervenir sans avis préalable. Les frais d'entretien seront immédiatement exigibles sur réception par la Résidence d'une demande de remboursement de la Municipalité, accompagnée des pièces justificatives pertinentes, lesquels frais seront majorés du Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

6.2. Déneigement

- 6.2.1. Les Parties conviennent que chacune d'entre elles est responsable de veiller au déneigement, au déglacage et à l'évacuation de la neige relativement à la portion du Stationnement située sur son Lot, et ce, selon les standards de la Municipalité.
- 6.2.2. En cas de défaut de la Résidence de déneiger, de déglacer ou d'évacuer la neige sur la portion du Stationnement située sur son Lot conformément au sous-paragraphe 6.2.1 ci-devant, et si ce défaut n'est pas remédié dans les 10 jours suivant la réception d'un avis écrit de la Municipalité à cet effet précisant la nature du défaut, la Municipalité se réserve le droit de procéder elle-même au déneigement, au déglacage et/ou à l'évacuation de la neige, aux frais de la Résidence. Les Parties conviennent toutefois qu'en cas d'urgence ou de danger, la Municipalité pourra intervenir sans avis préalable. Les frais relatifs au déneigement, au déglacage et/ou à l'évacuation de la neige seront

immédiatement exigibles sur réception par la Résidence d'une demande de remboursement de la Municipalité, accompagnée des pièces justificatives pertinentes, lesquels frais seront majorés du Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

6.3. Réparation

- 6.3.1. La Municipalité sera responsable de veiller aux réparations ponctuelles requises relativement au Stationnement, incluant notamment les réparations liées aux nids-de-poule, affaissements mineurs, détériorations mineures de la chaussée et autres travaux correctifs mineurs similaires (les « **Réparations** »).
- 6.3.2. Chacune des Parties s'engage à assumer sa part respective de tous les coûts, dépenses et autres frais liés aux Réparations, lesquels sont à la charge exclusive de la Partie propriétaire du Lot sur lequel les Réparations sont effectués.
- 6.3.3. La Résidence s'engage à verser à l'avance à la Municipalité sa part estimée des coûts, frais et dépenses liés à toute Réparation, selon le mécanisme suivant :
 - (i) la Municipalité transmettra à la Résidence une soumission pour toute Réparation devant être effectuée;
 - (ii) la part de la Résidence sera estimée sur la base de la soumission transmise par la Municipalité; et
 - (iii) dans les 30 jours suivant la réception d'une soumission, la Résidence versera à l'avance à la Municipalité le montant total correspondant à sa part estimée, déterminée conformément au sous-paragraphe 6.3.2 ci-devant.
- 6.3.4. Advenant tout dépassement de coût dans le cadre d'une Réparation, la Résidence s'engage à verser à la Municipalité, à titre d'avance additionnelle, sa part estimée de tout tel dépassement, déterminée conformément au sous-paragraphe 6.3.2 ci-devant, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de la Municipalité à cet effet, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.
- 6.3.5. Dans un délai raisonnable suivant l'achèvement de toute Réparation, la Municipalité transmettra à la Résidence une copie de l'état final des coûts réels de cette Réparation. Dans l'éventualité où les sommes versées à l'avance par la Résidence excèderaient la part réelle des coûts qu'elle doit assumer, incluant tout dépassement de coûts, les ajustements nécessaires seront effectués afin que la Municipalité rembourse à la Résidence la différence.
- 6.3.6. En cas de défaut par la Résidence d'avancer toute somme à la Municipalité dans le délai prévu au présent paragraphe 6.3, la Municipalité pourra exiger des frais additionnels équivalant à la majoration de la somme non avancée au Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

- 6.3.7. Nonobstant ce qui précède, la Municipalité ne sera en aucun cas responsable d'effectuer toute réparation majeure au Stationnement, incluant, mais sans s'y limiter, les travaux de réfection complète ou partielle de la chaussée, du pavage, des trottoirs, des bordures, des terrepleins, des systèmes de drainage ou d'égout, ainsi que toute intervention majeure similaire (collectivement, les « **Travaux Majeurs** »). Il est entendu que chacune des Parties demeure responsable de veiller aux réparations majeures nécessaires sur la portion du Stationnement située sur son Lot et d'assumer les coûts, dépenses et autres frais s'y rapportant.
- 6.3.8. En cas de défaut de la Résidence d'effectuer les Travaux Majeurs requis sur la portion du Stationnement située sur son Lot et si ce défaut n'est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de la Municipalité à cet effet précisant la nature du défaut, la Municipalité pourra, à sa discrétion et si elle juge que de tels Travaux Majeurs doivent être effectués afin, notamment, de préserver l'image de la Municipalité, procéder elle-même aux Travaux Majeurs requis, aux frais de la Résidence. Les Parties conviennent toutefois qu'en cas d'urgence ou de danger, la Municipalité pourra intervenir sans avis préalable. Les coûts, dépenses et frais relatifs à de tels Travaux Majeurs seront immédiatement exigibles sur réception par la Résidence d'une demande de remboursement de la Municipalité, accompagnée des pièces justificatives pertinentes, lesquels seront majorés du Taux applicable, à titre de pénalité, le tout, sans préjudice aux autres droits et recours de la Municipalité en vertu des présentes ou de la loi.

ARTICLE 7 INDEMNISATION

7.1. Indemnisation

- 7.1.1. La Résidence s'engage à indemniser et à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation, perte, responsabilité, dommage, amende, pénalité, procédure, coût, dépense (incluant les honoraires extrajudiciaires et judiciaires) et autre demande, de quelque nature que ce soit, découlant ou pouvant découler, directement ou indirectement, de la présente entente et de l'exécution par la Municipalité de ses engagements et obligations aux termes de celle-ci.
- 7.1.2. Il est entendu que l'obligation d'indemnisation prévue au présent paragraphe 7.1 :
- (i) ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Municipalité; et
 - (ii) dans le cadre du Mandat qui lui est confié en vertu des présentes aux fins de la gestion des Travaux, s'applique dans la mesure où la Municipalité agit à l'intérieur des limites de son Mandat.
- 7.1.3. L'obligation d'indemnisation prévue au présent paragraphe 7.1 survivra à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 8 SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

8.1. Servitudes

- 8.1.1. Les Parties reconnaissent et conviennent que certaines conduites d'égout ainsi qu'une boîte de jonction et des fils souterrains électriques desservant et/ou appartenant au Lot de la Municipalité sont situés le Lot de la Résidence et, en conséquence, qu'une servitude d'utilité publique doit être consentie par la Résidence en faveur de la Municipalité afin de permettre à cette dernière d'accéder aux lieux et d'y effectuer, au besoin, tous travaux d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou d'autre nature, pouvant être requis de temps à autre, la Municipalité s'engageant, en contrepartie, à remettre en état le Lot de la Résidence à la suite de l'exécution de tels travaux.
- 8.1.2. La Municipalité se réserve le droit d'implanter sur le Lot de la Résidence une enseigne ainsi que des lampadaires de type « potences » à l'endroit prévu à cet effet au Plan, tel qu'indiqué en jaune (collectivement, l'« **Enseigne** »). À cette fin, une servitude réelle et perpétuelle d'accès doit être consentie par la Résidence en faveur de la Municipalité afin de permettre à cette dernière d'y installer l'Enseigne, d'y effectuer tous les travaux requis pour son installation ainsi que tous travaux d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de toute autre nature pouvant être requis de temps à autre, la Municipalité s'engageant, en contrepartie, à remettre en état le Lot de la Résidence à la suite de l'exécution de tels travaux.
- 8.1.3. Par les présentes, les Parties s'engagent à intervenir à un acte distinct aux fins de constituer de telles servitudes en faveur de la Municipalité, conformément aux modalités prévues aux présentes.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ

9.1. Informations confidentielles

- 9.1.1. Chacune des Parties s'engage à préserver en tout temps la confidentialité des Informations confidentielles qui peuvent être portées à sa connaissance, ou à la connaissance de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, dans le cadre de l'exécution de la présente entente. Chaque Partie garantit à l'autre Partie que ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants s'assureront de préserver eux aussi le caractère confidentiel des Informations confidentielles en tout temps, sous réserve des modalités prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

9.2. Survie de l'engagement de confidentialité

- 9.2.1. Les engagements prévus au présent article 9 survivront à l'arrivée du terme de la présente entente ainsi qu'à sa résiliation.

9.3. Remise ou destruction

- 9.3.1. Chacune des Parties s'engage à remettre, sans délai, à l'autre Partie ou à détruire, dès la résiliation ou l'arrivée du terme de la présente entente, toute copie des Informations confidentielles qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 10 DURÉE ET RÉILIATION

10.1. Durée de l'entente

- 10.1.1. La présente entente est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes (la « **Durée initiale** »).
- 10.1.2. À l'expiration de la Durée initiale, la présente entente sera automatiquement renouvelée, d'année en année, pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre Partie un avis de résiliation au moins 90 jours avant la fin de la Durée initiale ou de toute période de renouvellement.

10.2. Résiliation de l'entente

- 10.2.1. La Municipalité pourra également résilier la présente entente, sur avis écrit transmis à la Résidence, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) si la Résidence fait défaut de payer toute somme due ou de respecter tout autre engagement ou obligation aux termes des présentes, et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours suivant la transmission d'un avis écrit à cet effet;
 - (ii) si la Résidence cesse d'être une personne morale sans but lucratif;
 - (iii) si des mesures sont prises ou qu'une action est entamée pour la dissolution ou la liquidation de la Résidence ou de ses biens ou que des procédures d'exécution ou de saisie sont prises contre les biens de la Résidence, et que celles-ci ne sont pas contestées de bonne foi dans les 10 jours ouvrables de la signification de l'action, des mesures ou des procédures;
 - (iv) si la Résidence cède ses droits et obligations en vertu des présentes, en tout ou en partie, sans respecter les dispositions du paragraphe 11.2 ci-après;
 - (v) si la Résidence fait une cession au profit de ses créanciers; si un administrateur-séquestre est nommé; ou si la Résidence est mise en faillite, devient insolvable ou se réclame d'une loi actuelle ou future sur la faillite et l'insolvabilité; et
 - (vi) si la Résidence fait défaut de respecter les lois, les règles, les ordonnances, les ordres et les règlements qui lui sont applicables ou relativement au Stationnement.

ARTICLE 11 PORTÉE ET CESSIION

11.1. Portée

11.1.1. La présente entente lie les Parties ainsi que leurs représentants légaux respectifs.

11.2. Cession

11.2.1. La Résidence ne pourra céder ses obligations et droits contenus aux présentes, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de la Municipalité.

ARTICLE 12 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

12.1. Avis

12.1.1. Tout avis, demande ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être donné par courrier recommandé, par courrier électronique, par huissier ou livré en mains propres tel que prévu ci-après. Un tel avis ou une telle demande ou autre communication, s'il est expédié par courrier recommandé, est réputé avoir été reçu le 5^e jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste; s'il est transmis par courrier électronique, il est réputé avoir été reçu à la date de réception au courriel mentionné ci-après; s'il est signifié par huissier, il est réputé avoir été reçu à la date de signification apparaissant au procès-verbal de signification; s'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier désigné ci-dessous, soit à un particulier à cette adresse qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Dans le cas d'une interruption générale de service postal en raison de grève, de lock-out ou autre, les avis, demandes et autres communications sont envoyés par courrier électronique, livrés en mains propres ou signifiés par huissier et sont réputés avoir été reçus conformément au présent paragraphe.

12.1.2. Les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

À la Municipalité :

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Attention : Pascal Brulotte, directeur général

325, chemin du Hibou,

Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8

Courriel : pbrulote@villestoneham.com

À la Résidence :

LA RÉSIDENCE DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Attention : Louis Blanchette, président

325, chemin du Hibou,

Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8

Courriel : blanchette530@hotmail.com

12.1.3. Une Partie peut, à l'occasion, changer son adresse, aux fins du présent paragraphe 12.1, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à l'autre Partie d'au moins 10 jours à cet effet.

12.2. Élection de domicile

12.2.1. Les Parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente entente, de choisir le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

**ARTICLE 13
DISPOSITIONS FINALES**

13.1. Entente intégrale

13.1.1. La présente entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et celles-ci ne sont liées par aucun autre contrat, engagement, représentation, promesse, garantie, ou entente, qu'ils soient écrits ou verbaux, quant à l'objet des présentes.

13.2. Modification

13.2.1. Tout changement ou toute modification, pour être valide et exécutoire, doit être constaté par écrit, signé par les Parties et joint aux présentes.

13.3. Lois applicables

13.3.1. La présente entente ainsi que tous les documents s'y rattachant sont régis et interprétés selon les lois applicables dans la province de Québec.

13.4. Délais

13.4.1. Les délais indiqués aux présentes sont de rigueur. Toute référence à une date ne correspondant pas à un jour ouvrable, y compris lors de la computation de tout délai prévu aux présentes ou de l'établissement d'une date d'échéance d'un paiement, doit s'interpréter comme signifiant le premier jour ouvrable qui suit cette date.

13.5. Divisibilité

13.5.1. Si pour une raison quelconque ou suite à l'obtention d'un jugement, une disposition de la présente entente ou son applicabilité à toute personne, entité ou circonstance s'avérait ou était jugée invalide, non exécutoire ou en violation de toute loi existante ou future, toutes les autres dispositions des présentes ou de leur application aux personnes, entités ou circonstances, ne seront pas affectées par cette invalidité et chaque disposition sera valide et exécutoire dans la mesure permise par la loi.

13.6. Non-renonciation

13.6.1. Le silence d'une Partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne doit jamais être interprété contre telle Partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

13.7. Exemplaires distincts et signatures électroniques

13.7.1. La présente entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un exemplaire original et qui, pris ensemble, sont réputés constituer un exemplaire original de la même entente.

13.7.2. Les Parties conviennent que la présente entente et sa signature peuvent être établies sous forme électronique (envoi par télécopie, copie numérique envoyée par courriel, ou signature électronique par l'usage d'un procédé tel que DocuSign) et qu'elles ont, sous forme électronique, la valeur d'originaux.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEUX ET DATE INDIQUÉS EN EN-TÊTE DES PRÉSENTES.

La « Municipalité »

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Par :


Pascal Brulotte, directeur général,
dûment autorisé

La « Résidence »

LA RÉSIDENCE DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Par :


Louis Blanchette, président, dûment
autorisé

ANNEXE A
PLAN DU STATIONNEMENT

(Voir document ci-joint.)

ANNEXE B
PLAN DE LOTISSEMENT

(Voir document ci-joint.)

ANNEXE B
BORDEREAUX D'ESTIMATION DES TRAVAUX

(Voir document ci-joint.)